

Roland Yviquel
Jean-Lou Delaville

Expert Construction
Expert près la Cour
D'Appel de Rennes
Et Tribunaux Administratifs

Malo Mercier
Arnaud Le Borgne
Maître d'œuvre
Expert bâtiment

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

Ordonnance du 16 octobre 2012- Référé de constat n°1202578

Monsieur **[REDACTED]**

RAPPORT D'EXPERTISE

Je soussigné, **Jean-Lou DELAVILLE**, Ingénieur et Expert près la COUR D'APPEL et du TRIBUNAL ADMINISTRATIF de RENNES, Membre de la COMPAGNIE DES EXPERTS JUDICIAIRES près la COUR D'APPEL de RENNES,

ai l'honneur de vous rendre compte de mes investigations en cours concernant la mission d'Expertise qui m'a été confiée par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF de RENNES en date du 16 octobre 2012.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| I – DEROULEMENT DES OPERATIONS | 3 |
| 1.1 - DECISION SAISSANT L'EXPERT | 3 |
| 1.2 - OBJET DE LA DEMANDE | 3 |
| 1.3 - MISSION DE L'EXPERT | 4 |
| 1.4 - DOCUMENTS COMMUNIQES | 5 |
| 1.5 – CHRONOLOGIE DES OPERATIONS | 6 |
| 1.6 - REUNION ET VISITE SUR LES LIEUX | 7 |
| <i>Réunion du 14 novembre 2012 sur les lieux du litige, CENTRE PENITENTIAIRE, RUE DU PETIT PRE A VEZIN LE COQUET</i> | 7 |
| 1.7 – DIFFUSION DE NOTES AUX PARTIES | 7 |
| II - DEROULEMENT DES OPERATIONS D'EXPERTISE | 8 |
| 2.1 - PRISE DE CONNAISSANCE DES PIECES DU DOSSIER | 8 |
| 2.2 - ME RENDRE DUR LES LIEUX EN PRESENCE DES PARTIES AVERTIES PAR TOUS LES MOYENS A MA CONVENANCE | 8 |
| 2.3 – PRECISER LES LIEUX D'IMPLANTATION ET DECRIRE LES CABINES TELEPHONIQUES ACCESSIBLES AUX DETENUS | 9 |
| 2.3.1 - Préambules – Description sommaire des lieux | 9 |
| 2.3.2 - Mes contacts dans le C.D.H. | 11 |
| 1^{er} étage AILE DROITE | 11 |
| 1^{er} étage AILE GAUCHE | 13 |
| Rez-de-chaussée AILE DROITE | 14 |
| Rez-de-chaussée AILE GAUCHE | 14 |
| Cour GAUCHE | 15 |
| Cour DROITE | 16 |
| 2.4 - MES CONCLUSIONS | 17 |

I – DEROULEMENT DES OPERATIONS

1.1 - DECISION SAISSANT L'EXPERT

L'Expert soussigné a été saisi de la mission par le TRIBUNAL ADMINISTRATIF de RENNES.

Il a confirmé son acceptation par simple lettre 18 octobre 2012.

1.2 - OBJET DE LA DEMANDE

FAITS ET PROCEDURE

Extrait de la requête en référé pour Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] est actuellement incarcéré au CP de Rennes-Vezin.

Il a indiqué à son conseil que les cabines téléphoniques mises à disposition des détenus ne respectaient pas la confidentialité prescrite par la loi.

Qu'en effet, il apparait qu'aucun dispositif assurant la confidentialité des échanges téléphoniques n'ait été mis en place.

Que les cabines ne disposeraient d'aucune porte ni d'aucune séparation, laissant les échanges entre les détenus et leur avocat notamment, à l'écoute des autres détenus et du personnel de surveillance.

Ainsi, les conditions des entretiens téléphoniques entre les détenus, dont en particulier Monsieur [REDACTED] et les avocats doivent faire l'objet d'une expertise qui permettra de déterminer s'il y a ou non violation des règles de confidentialité.

Extrait de l'ordonnance de référé

Considérant, ..., que les dispositions de l'article R. 531-1 du code de justice administrative ne permettent au juge des référés de prescrire que la constatation de faits matériels ; qu'elles font donc obstacle à ce que soit confiée à l'expert désigné une mission d'investigations ; que, par suite, il ne saurait être demandé à ce dernier, sur le fondement de telles dispositions, d'apprécier le respect, dans le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin dans lequel est incarcéré Monsieur [REDACTED] des normes applicables en matière de confidentialité des échanges téléphoniques, notamment avec les avocats ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner cette expertise aux fins précisées à l'article 1er du dispositif de la présente ordonnance ;

1.3 - MISSION DE L'EXPERT

LE TRIBUNAL CONFIE LA MISSION SUIVANTE A L'EXPERT SOUSSIGNE :

- ♦ de se rendre sur les lieux en présence des parties qu'il aura averties par tous moyens à sa convenance des opérations de constat ;
- ♦ au besoin à l'aide de plans et de photographies, de préciser les lieux d'implantation et de décrire les cabines téléphoniques accessibles aux détenus dans le centre pénitentiaire de Rennes-Vezin;

1.4 - DOCUMENTS COMMUNIQUES

L'Expert invite les parties (ou leurs avocats si elles sont représentées) à vérifier qu'elles (ou leurs avocats) sont bien en possession de chacune de ces pièces

De la part de Maître DAVID, Conseil au soutien des intérêts de Monsieur RIVIÈRE, le 30 octobre 2012

- Requête en référé de constat en date du 09 octobre 2012
- Décision d'aide juridictionnelle, en date du 28 août 2012
- Circulaire du 27 mars 2012, relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur

1.5 – CHRONOLOGIE DES OPERATIONS

| | |
|-------------------------|---|
| <i>16 octobre 2012</i> | Le Tribunal rend l'ordonnance désignant l'Expert soussigné. |
| <i>18 octobre 2012</i> | L'Expert accepte la mission, et sollicite du Tribunal que le dépôt du rapport soit reporté au 15 décembre 2012. |
| <i>25 octobre 2012</i> | Le tribunal accorde un délai supplémentaire au 15 décembre 2012 pour le dépôt du rapport. |
| <i>29 octobre 2012</i> | L'Expert convoque Maître DAVID et Monsieur RIVIÈRE à une réunion d'expertise le 14 novembre 2012. Maître DAVID informe l'expert qu'il ne sera pas présent à cette réunion. |
| <i>30 octobre 2012</i> | Maître DAVID transmet à l'Expert le texte de la Requête en référé de constat en date du 09 octobre 2012, la Décision d'aide juridictionnelle, et la Circulaire du 27 mars 2012. |
| <i>14 novembre 2012</i> | Réunion contradictoire sur les lieux : CENTRE PENITENCIER de VEZIN LE COQUET. |
| <i>19 novembre 2012</i> | L'Expert diffuse son rapport. |

1.6 - REUNION ET VISITE SUR LES LIEUX

Les parties ont dûment été convoquées par lettre recommandée avec Avis de réception, leurs Conseils, par simple lettre.

Réunion du 14 novembre 2012 sur les lieux du litige, CENTRE PENITENTIAIRE, RUE DU PETIT PRE A VEZIN LE COQUET

Etaient présents :

- ◆ Monsieur [REDACTED] demandeur de l'expertise
- ◆ Monsieur LE BOT, Premier Surveillant

et moi-même, Monsieur Jean-Lou DELAVILLE, Expert désigné dans cette affaire.

Etait absent excusé

- ◆ Maître DAVID, intervenant au soutien des intérêts de Monsieur [REDACTED]

1.7 – DIFFUSION DE NOTES AUX PARTIES

L'Expert soussigné a diffusé :

- ✓ Rapport définitif en date du 19 novembre 2012

II - DEROULEMENT DES OPERATIONS D'EXPERTISE

2.1 - PRISE DE CONNAISSANCE DES PIECES DU DOSSIER

J'ai accepté le 18 octobre 2012, la mission confiée par le Tribunal Administratif de RENNES.

J'ai pris note de la requête en référé de constat en date du 09 OCTOBRE 2012, établie par Maître DAVID, intervenant au soutien des intérêts de Monsieur [REDACTED] RIVIERE

2.2 - ME RENDRE DUR LES LIEUX EN PRESENCE DES PARTIES AVERTIES PAR TOUS LES MOYENS A MA CONVENANCE

Après m'être renseigné auprès de Monsieur BAUER, Directeur du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN, sur les jours et plages horaires à éviter, notamment du fait des visites aux parloirs, j'ai convenu avec Monsieur BAUER, de retenir le mercredi 14 novembre 2012 à 11 heures 30 comme date et heure de la visite d'expertise. J'ai donc adressé, le 29 octobre 2012, une convocation à l'expertise à Monsieur [REDACTED] RIVIERE par lettre recommandée avec accusé-réception, à son avocat Maître DAVID par courrier simple, et en confirmation à Monsieur BAUER.

Je suis donc arrivé sur site le mercredi 14 novembre 2012 vers 11 heures, afin de remplir les formalités administratives inhérentes à un établissement pénitentiaire, notamment en matière de sécurité.

Pendant toute la durée de ma présence sur ce site, j'ai été accompagné par Monsieur LE BOT, Premier Surveillant au Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN.

Vers 11 heures 30, j'ai rencontré Monsieur [REDACTED] RIVIERE, demandeur de l'expertise ; il m'a expliqué les tenants et les aboutissants de sa requête.

2.3 – PRECISER LES LIEUX D'IMPLANTATION ET DECRIRE LES CABINES TELEPHONIQUES ACCESSIBLES AUX DETENUS

2.3.1 - Préambules – Description sommaire des lieux

Le Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN, regroupe plusieurs structures accueillant des détenus :

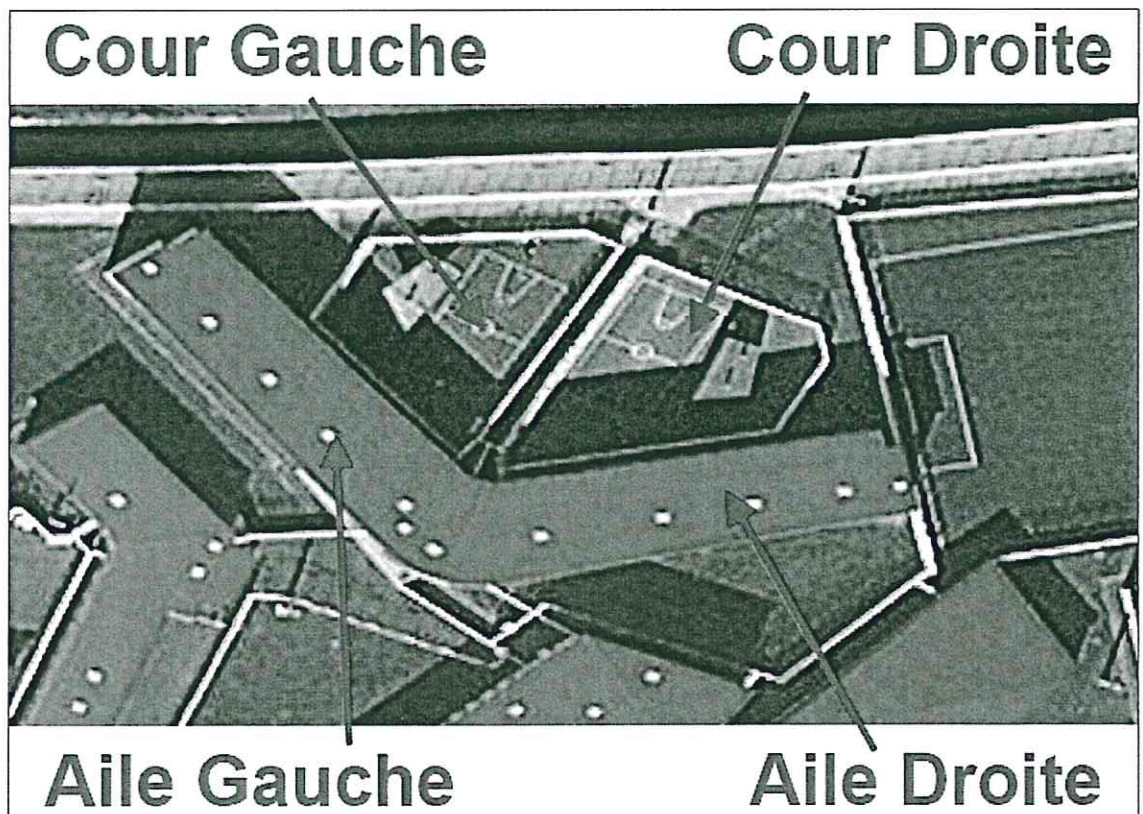
- Le CENTRE DE DETENTION HOMMES (C.D.H.) dans lequel Monsieur Didier RIVIÈRE est détenu.
- La MAISON D'ARRET N°1 (M.A.1) pour les personnes condamnées et en attente d'affectation dans un C.D.H.
- La MAISON D'ARRET N°2 (M.A.2) pour les personnes dites en préventive.
- LE QUARTIER DES COURTES PEINES (Q.C.P.)



Nota : Monsieur Didier RIVIÈRE étant détenu dans le C.D.H., je limiterai mes contacts à cette structure.

Le CENTRE DE DETENTION HOMMES comprend :

- Un bâtiment en R + 3, chaque niveau comportant 2 ailes, une baptisée "AILE DROITE" et l'autre baptisée "AILE GAUCHE". Seule l'"AILE DROITE" du 3^{ème} étage ne dispose pas de cellules pour les détenus, mais est utilisée en tant que "SECTEUR D'ACTIVITES".
- A l'extérieur, 2 cours de promenade, une baptisée "COUR GAUCHE" et l'autre baptisée "COUR DROITE".



2.3.2 - Mes contacts dans le C.D.H.

1^{er} étage AILE DROITE

- Monsieur **Didier RIVIÈRE** occupe la cellule 148, située au 1^{er} étage AILE DROITE au C.D.H.

A ce titre, il est amené à utiliser le combiné téléphonique à disposition des détenus, et se trouvant localisé entre les cellules 130 et 132 dans la coursive du 1^{er} étage AILE DROITE.



Vue générale de la coursive
1^{er} étage AILE DROITE



Combiné téléphonique situé
entre les cellules 130 et 132



Zoom sur combiné téléphonique

A mon avis, le combiné téléphonique associé à sa coffretière métallique, ne peut pas être considéré, par référence à différents dictionnaires ou encyclopédies tels que WIKIPEDIA, comme une "cabine téléphonique". En effet, l'objet d'une cabine téléphonique est de "*permettre à celui qui téléphone ou y reçoit un appel de s'isoler du bruit ambiant et d'y tenir une conversation privée*".

- Monsieur JOURDAIN qui occupe la cellule 130, donc juste à côté du combiné téléphonique, m'a précisé que les détenus qui utilisent l'appareil étaient amenés à repousser la porte de sa cellule.

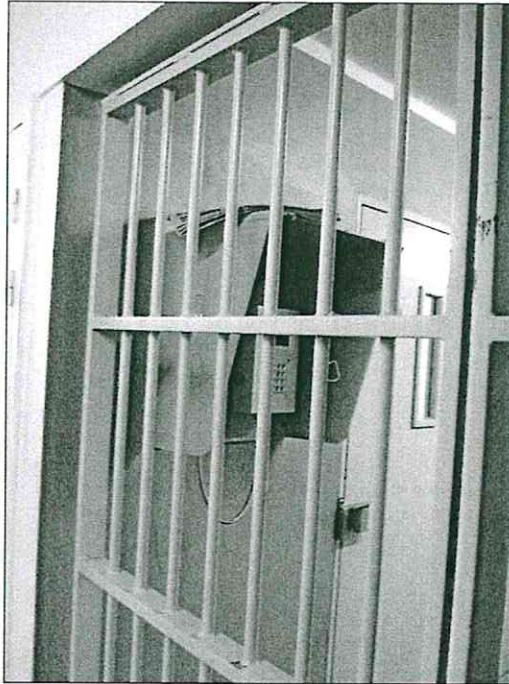
1^{er} étage AILE GAUCHE

Le combiné téléphonique est du même type.



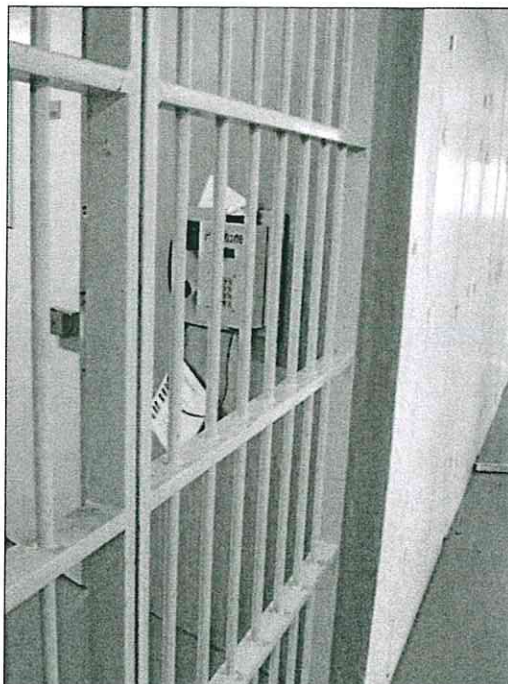
Rez-de-chaussée AILE DROITE

Le combiné téléphonique est du même type.



Rez-de-chaussée AILE GAUCHE

Le combiné téléphonique est du même type (sans la coffretière métallique).



Cour GAUCHE

Le combiné téléphonique est du même type.



Cour DROITE

Le combiné téléphonique est du même type.



Nota 1 : Pour ce qui concerne les niveaux C.D.H. non visités, il m'a été précisé que les différents combinés téléphoniques installés (1 par aile et par niveau) sont du même type que celui se trouvant au 1^{er} étage AILE DROITE.

Nota 2 : Il m'a été précisé également que les différents combinés téléphoniques installés dans les 3 autres structures (M.A.1, M.A.2 et Q.C.P), sont du même type.

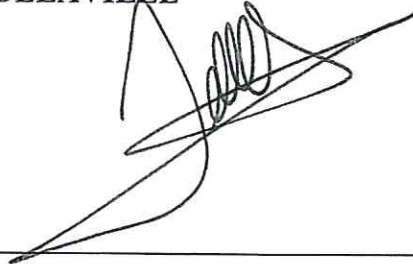
2.4 - MES CONCLUSIONS

Les équipements téléphoniques mis à disposition des détenus sont à considérer comme des combinés téléphoniques, et non pas comme des cabines téléphoniques.

De fait, je ne pense pas qu'un minimum de confidentialité existe.

Ce document constitue le rapport définitif

Rédigé et clos en notre Cabinet,
A RENNES, le 19 novembre 2012
L'Expert de Justice,
Jean-Lou DELAVILLE



Destinataires du Rapport d'expertise

Le présent rapport est adressé en deux exemplaires au Greffe du TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES.

En vertu des dispositions de l'Article 173 du Nouveau Code de Procédure Civile, un exemplaire est transmis aux parties et à leurs conseils :

Par pli recommandé avec avis de réception :

- ◆ Monsieur [REDACTED]

Par pli simple :

- ◆ Maître DAVID, conseil au soutien des intérêts de Monsieur [REDACTED]